

PROPOSITION
DE LOI
ORGANIQUE
adoptée

N° 74

S É N A T

le 22 avril 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 116 et 168 (1970-1971).

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 avril 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.